FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/6
14 février 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROJET DE PROTOCOLE

Note du Président

Résumé:	Conformément au mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, le Président du Groupe, conjointement avec le Secrétariat, a élaboré un projet de texte de Protocole à la Convention HNS pour que le Groupe l'examine à sa réunion de mars 2008.
Mesures à prendre:	Examiner le projet de texte de Protocole.

1 Introduction

1.1 À sa 12ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée a décidé, dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention HNS, de créer un groupe de travail ('le Groupe de réflexion sur la Convention HNS'), qu'elle a doté du mandat énoncé en annexe au document 92FUND/WGR.5/1.

1.2 Comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1.4 du mandat, les délégations intéressées ont été invitées à soumettre au Secrétariat au plus tard le 18 janvier 2008 des propositions concrètes relatives aux politiques à mener, accompagnées d'un projet de texte conventionnel.

1.3 À cette date, le Secrétariat avait reçu les communications suivantes qui contenaient des propositions ainsi qu'un projet de texte conventionnel, tel qu'indiqué ci-dessous:

92FUND/WGR.5/2 Contributions au compte GNL

- Paragraphe 5.1 - amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions suivantes:
  - Article 19, alinéa b) du paragraphe 1 (modification de la définition type du terme 'réceptionnaire' en ce qui concerne le GNL)
- Paragraphe 5.2 - amendements consécutifs qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions suivantes:
  - Article 17, paragraphe 2
  - Article 20, paragraphe 1
  - Article 21, alinéa b) du paragraphe 5
  - Article 43

92FUND/WGR.5/3 Le concept de 'réceptionnaire'

- Paragraphe 2.8 - amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions suivantes:
  - Article 1, paragraphe 10 (exclusion des substances HNS en colis des contributions au Fonds HNS)
  - Article 9, alinéas b) et c) du paragraphe 1 (relèvement des limites de responsabilité des propriétaires en cas de sinistre mettant en cause des substances HNS en colis)
- Paragraphe 2.9 - amendement consécutif qu'il y a lieu d'apporter à la disposition suivante:
  - Article 9, alinéa a) du paragraphe 1

92FUND/WGR.5/4 Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution

- Paragraphe 3.1 - amendement qu'il est proposé d'apporter aux dispositions suivantes:
  - Article 45, paragraphe 3 (obligation pour les États de soumettre des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution lorsqu'ils ratifient la Convention)
- Paragraphe 3.2 - texte qu'il est proposé d'insérer:
  - nouvel article 21 *bis* (non remboursement aux États qui n'ont pas soumis de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, voir le Protocole portant création du Fonds complémentaire)
- Paragraphe 4.3 - texte qu'il est proposé d'insérer:
  - nouveau paragraphe après le paragraphe 3 de l'article 45 (obligation, pour que la Convention entre en vigueur à l'égard d'un État, que ce dernier soumette, avant cette entrée en vigueur, des rapports annuels sur les cargaisons donnant lieu à contribution)

1.4 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1.4 du mandat, le Président du Groupe de réflexion, conjointement avec le Secrétariat, a élaboré à partir de ces propositions un projet de texte de Protocole à la Convention HNS qui figure en annexe.

1.5 En élaborant le projet de Protocole, le Président s'est efforcé de respecter l'esprit des propositions et de reprendre ces dernières en utilisant des termes appropriés à un texte conventionnel. On a donc repris dans le projet de proposition toutes les propositions concrètes énoncées au paragraphe 1.3 mais pas nécessairement dans le même article ni en utilisant les mêmes termes que ceux utilisés par les auteurs desdites propositions. Chaque fois que nécessaire des notes de bas de page ont été ajoutées dans le projet de Protocole pour mettre ces écarts en lumière.

1.6 Le projet de Protocole comprend au total 26 articles dont 11 constituent les Clauses finales. La plupart des articles composant ces clauses finales sont identiques à ceux de la Convention HNS de 1996 mais il a été nécessaire de les répéter tous dans la mesure où ils constitueront les Clauses finales à la fois du projet de Protocole et de la nouvelle Convention qui résultera de la modification de la Convention HNS de 1996.

1.7 Le Président, conjointement avec le Secrétariat, a collaboré étroitement avec le Secrétariat de l'OMI pour veiller à ce que le projet de Protocole soit conforme au droit international des traités compte dûment tenu des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou sont en passe de le faire. Le Président saisit donc cette occasion pour remercier le personnel de la sous-division des affaires juridiques, en particulier le Directeur adjoint principal, M. Agustín Blanco-Bazán, pour la précieuse collaboration apportée.

1.8 Le Président souhaite attirer l'attention sur les points suivants, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe de réflexion, mais à propos desquels il pourrait être utile que l'Assemblée du Fonds de 1992 ou le Comité juridique de l'OMI envisage de modifier la Convention:

- Mise à jour de la définition des substances HNS à l'article 1.5, de manière à prendre en compte les modifications apportées à la structure des codes et des conventions sur lesquels la définition repose.
- Raccourcissement des délais prévus à l'article 48 pour la procédure d'amendement, conformément à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- Établissement à l'article 46 de conditions d'entrée en vigueur de niveau approprié car ces conditions seront d'une importance cruciale pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

2 Mesures que le Groupe de réflexion est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à examiner le projet de texte de Protocole soumis par le Président.

* * *

ANNEXE

Projet de Protocole de [200...] visant à modifier la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Les Parties au présent Protocole,

RECONNAISSANT l'importante contribution que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée 'la Convention') peut apporter à la préservation de l'environnement et à l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'États ont régulièrement manifesté leur volonté de mettre en place un régime d'indemnisation solide et efficace concernant le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée et ont collaboré pour assurer une mise en œuvre uniforme de la Convention,

SACHANT NÉANMOINS que l'on a constaté que certains problèmes empêchaient l'entrée en vigueur de la Convention et donc la mise en oeuvre du régime international qu'elle établit,

DÉCIDÉES à résoudre ces problèmes sans engager de révision générale de la Convention,

CONSCIENTES qu'il leur faut prendre en compte l'effet qui risquerait d'en résulter pour les pays en développement ainsi que les intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou sont en passe de le faire,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un Protocole se rapportant à la Convention,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Protocole:

1 "Convention" désigne la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.
2 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
3 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Obligations générales

Article 2

Les Parties au présent Protocole donneront effet à ses dispositions et aux dispositions de la Convention qu'il modifie.

Article 3

1 Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* de l'article premier de la Convention[1]:

5 *bis* "Substances HNS en vrac" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux points i) à iii) et v) à vii) de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article premier et à l'alinéa b) du paragraphe 5.

5 *ter* "Substances HNS en colis" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article premier.

2 Le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention est remplacé par ce qui suit[2]:

10 "Cargaison donnant lieu à contribution" désigne toute substance HNS en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Article 4

Le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention est supprimé[3].

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention est remplacé par ce qui suit[4]:

1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit:

a) Lorsque les dommages sont causés par des substances HNS en vrac:

i) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué sous i):

pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;

---

[1] Note du Président: définitions introduites pour établir une distinction entre les substances HNS en vrac et celles en colis afin de simplifier la rédaction du paragraphe 10 de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 9.

[2] On a repris la proposition figurant au paragraphe 2.8 du document 92FUND/WGR.5/3 qui visait à exclure les substances HNS en colis des contributions au Fonds HNS en employant la nouvelle définition énoncée au paragraphe 5 *bis* de l'article premier dans laquelle l'expression 'toute substance nocive ou potentiellement dangereuse' a été remplacée par 'substances HNS en vrac'.

[3] Amendement consécutif: paragraphe supprimé à la suite de la modification du paragraphe 10 de l'article premier concernant les cargaisons donnant lieu à contribution. On pourrait aussi s'interroger sur la raison d'être de l'article 5 lui-même.

[4] On a repris la proposition énoncée aux paragraphes 2.8 et 2.9 du document 92FUND/WGR.5/3 concernant le relèvement des limites de responsabilité des propriétaires pour des dommages causés par des marchandises en colis en combinant les alinéas b) et c) et en employant les nouvelles définitions énoncées aux paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* de l'article premier.

pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte.

b) Lorsque les dommages ont été causés par des substances HNS en colis ou qu'ils l'ont été par des substances HNS à la fois en colis et en vrac ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages provenant du navire concerné ont été causés par des substances HNS en vrac ou en colis:

i) [10 + W] millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué sous i):

pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, [1 500 + X] unités de compte;

pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, [360 + Y] unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder [100 + Z] millions d'unités de compte.

Article 6

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention est remplacé par ce qui suit[5]:

2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.

Article 7

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention est remplacé par ce qui suit[6]:

b) dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire dans cet État de toute quantité [7] de GNL.

[5] Amendement consécutif: le membre de phrase 'ou, dans le cas des cargaisons visées au paragraphe 1 b) de l'article 19, qui ont été déchargées' a été supprimé à la suite de la modification de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 concernant les cargaisons de GNL.

[6] Proposition figurant au paragraphe 5.1 du document 92FUND/WGR.5/2 concernant la modification de la définition type du terme 'réceptionnaire' de cargaisons de GNL: le membre de phrase 'détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État' devient 'a été le réceptionnaire dans cet État de toute quantité de GNL'.

[7] Note du Président: la modification de la définition type du terme 'réceptionnaire' de cargaisons de GNL implique de modifier le seuil type, c'est-à-dire de substituer aux mots 'de toute quantité de GNL' les mots 'de quantités totales de GNL dépassant 20 000 tonnes', sans perdre de vue la charge administrative que supposent l'établissement de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution et le paiement des contributions.

Article 8

Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention est remplacé par ce qui suit[8]:

1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions conformément au paragraphe 5 de l'article 16, aux articles 18 et 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue dans cet État, au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

Article 9

1 Le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention est remplacé par ce qui suit[9]:

4 Si, dans un État Partie, il n'existe aucune personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, cet État Partie en informe l'Administrateur du Fonds HNS, aux fins de la présente Convention.

2 L'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention est remplacé par ce qui suit[10]:

b) charge le Fonds HNS de percevoir le montant global pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Ces personnes sont identifiées conformément au droit national de l'État intéressé.

Article 10

Le texte suivant est ajouté en tant qu'article 21 *bis* de la Convention[11]:

Non-soumission des rapports

Article 21 *bis*

1 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas l'obligation visée au paragraphe 2 de l'article 21 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds HNS, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds HNS pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.[12]

2 Le Fonds HNS ne verse aucune indemnité en ce qui concerne un État Partie[13] tant que ce dernier ne

---

[8] Amendement consécutif: le membre de phrase 'ou, dans le cas du GNL, qui a été déchargée dans cet État' a été supprimé à la suite de la modification de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 concernant les cargaisons de GNL.

[9] Note du Président: ce paragraphe, qui repose sur le paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est nécessaire pour appuyer la proposition reprise dans l'article 21 *bis* car le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention ne prévoit pas l'obligation pour les États de faire rapport si personne dans l'État concerné n'est tenu de payer de contribution. Le paragraphe 4 actuel a été déplacé pour constituer le paragraphe 1 de l'article 21 *bis*.

[10] Amendement consécutif: on a supprimé le membre de phrase 'ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet État Partie,' à la suite de la modification de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 concernant les cargaisons de GNL.

[11] Proposition énoncée au paragraphe 3.2 du document 92FUND/WGR.5/4 visant à ne pas verser d'indemnités aux États qui n'ont pas soumis de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution: repose sur l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

[12] Note du Président: on a déplacé le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention HNS de 1996 pour qu'il constitue le paragraphe 1 du présent article dans le souci de rassembler toutes les dispositions concernant la non-soumission de rapports. Pour aligner le texte sur les paragraphes suivants, on a supprimé le membre de phrase 'qu'il a de communiquer à l'Administrateur les renseignements'.

[13] Note du Président: on a estimé que le texte relatif au champ d'application géographique était superflu et on l'a supprimé.

s'est pas acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 21[14] pour toutes les années antérieures à un sinistre donnant lieu à des demandes d'indemnisation. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur du Fonds HNS les circonstances dans lesquelles un État Partie est considéré comme ne s'étant pas acquitté de ces obligations.

3 Lorsqu'une indemnisation a été temporairement refusée en application des paragraphes 2 et 4, elle est refusée de façon permanente si les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 21 n'ont pas été remplies dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État Partie concerné de son manquement à ces obligations.

4 Toute contribution due au Fonds HNS est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.

5 Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux demandes d'indemnisation présentées au titre d'un décès ou de lésions corporelles.

Article 11

Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention est remplacé par le texte suivant[15]:

1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

Article 12

L'article 43 de la Convention est supprimé[16,17].

Article 13

Le modèle de certificat joint en annexe à la Convention est remplacé par le modèle joint en annexe au présent Protocole.[18]

Interprétation et application

Article 14

1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2 Les articles 1 à 44 *bis* de la Convention, y compris les annexes I et II, tels que révisés par le présent Protocole, ainsi que les articles 45 à 54 de ce dernier constituent et sont appelés la Convention internationale de [200...] sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS de [200...]).

---

[14] On a supprimé le texte proposé au paragraphe 3.2 du document 92FUND/WGR.5/4, '[de même que l'obligation… à l'Article 45, paragraphe 3]', car, en application du paragraphe 4 de l'article 45, un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations ne deviendra pas Partie à la Convention.

[15] Amendement consécutif: on a supprimé les mots 'ou déchargées' à la suite de la modification de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 concernant les cargaisons de GNL.

[16] Note du Président: les dispositions de l'article 43 supprimé sont intégrées dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 45.

[17] Amendement consécutif: la modification de l'article 43 à la suite de la modification de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 concernant les cargaisons de GNL a été reportée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 45.

[18] Le certificat d'origine renvoie à la Convention HNS de 1996.

Article 15

Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphe 44 *bis* à la Convention:

Article 44 *bis*

Chapitre VI – *Clauses finales*

Clauses finales de la Convention internationale de [200...] sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Les clauses finales de la Convention internationale de [200...] sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont constituées par les articles 45 à 54 du présent Protocole.

Articles 16 à 44

(non utilisés)[19,20]

CLAUSES FINALES[21]

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 45

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du [……..] au [……..]. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 4, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Le Secrétaire général ne reconnaît pas l'expression d'un consentement à être lié par le présent Protocole en vertu du présent article tant que ne lui ont pas été soumis les renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective[22] reçues dans l'État concerné au

[19] Note du Président: on n'a pas utilisé les articles 16 à 44 pour éviter que dans le texte fusionné de la Convention plusieurs articles ne portent le même numéro, voir les articles 28 à 36 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui apparaissent à la fois dans le corps de la Convention et de nouveau dans les Clauses finales. Si l'on modifie la numérotation des Clauses finales, il faudra modifier l'alinéa e) de l'article 34 qui renvoie au paragraphe 1 de l'article 51 des Clauses finales.

[20] Note de l'OMI: le Secrétariat de l'OMI se déclare préoccupé par la proposition visant à insérer des renvois vers des articles ‘non utilisés’. Du point de vue de l'OMI, cette démarche irait à l'encontre des précédents de l'Organisation et des principes de base de l’herméneutique légale et serait source de confusion entre les articles de la Convention HNS d’origine et les articles du Protocole qui la modifie.

[21] D'une manière générale, le libellé utilisé pour les Clauses finales du Protocole est le même que celui utilisé pour les Clauses finales de la Convention HNS de 1996 à cela près que le terme ‘Convention’ a été remplacé par ‘Protocole’ et que lorsque des renvois sont faits aux articles qui précèdent les Clauses finales, on a ajouté par souci de clarté les mots ‘la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole’.

[22] Note du Président: on a substitué aux mots ‘quantités pertinentes’ les mots ‘quantités totales’ et on a ajouté le mot

cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.[23,24]

5 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole soumet ultérieurement chaque année [au plus tard le 31 mai][25], jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé[26].

6 [Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui ne s'est pas acquitté, pour toute année pertinente, des obligations que lui fait le paragraphe 5 de soumettre des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution est considéré, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, comme ayant retiré ce consentement et ce, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ces obligations.][27]

7 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit Protocole conformément aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.

Entrée en vigueur

Article 46[28]

1 Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par elle, et

b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 45, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues à contribution, en application des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

‘effective’ pour faire ressortir clairement que les quantités sont celles résultant de l’application des dispositions régissant les relations entre mandataire et mandant et des seuils.

[23] Note du Président: les dispositions de l'article 43 supprimé sont intégrées dans les paragraphes 4 et 5 du présent article.

[24] Proposition énoncée au paragraphe 3.1 du document 92FUND/WGR.5/4: un État, pour exprimer son consentement à être lié par la Convention, doit soumettre des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

[25] Note du Président: date nécessaire pour pouvoir déterminer quand les dispositions requises pour l'entrée en vigueur ont été satisfaites; voir l'article 20 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

[26] Note du Président: les dispositions de l'article 43 supprimé sont intégrées dans les paragraphes 4 et 5 du présent article.

[27] Proposition énoncée au paragraphe 4.3 du document 92FUND/WGR.5/4: la Convention n'entre pas en vigueur à l'égard d'un État qui ne s’est pas acquitté de toutes ses obligations concernant la soumission annuelle de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

[28] Cet article est identique quant au fond à l’article 46 de la Convention HNS de 1996.

Révision et amendement

Article 47[29]

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou d'amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Modification des limites

Article 48[30]

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 47, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

7 a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

---

[29] Cet article est identique quant au fond à l'article 47 de la Convention HNS de 1996.
[30] Cet article est identique quant au fond à l'article 48 de la Convention HNS de 1996.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur 18 mois après son acceptation.

10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

Dénonciation

Article 49[31]

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle l'instrument de dénonciation a été reçu par le Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant toute dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions du présent Protocole sur l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, au titre du paiement d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

Article 50[32]

1 Tout État Partie peut, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de 60 jours après la réception de la demande.

[31] Cet article est identique quant au fond à l'article 49 de la Convention HNS de 1996.
[32] Cet article est identique quant au fond à l'article 50 de la Convention HNS de 1996.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de 60 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États Parties restants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard 120 jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Cessation des effets du Protocole

Article 51[33]

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur:

a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à 6; ou

b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et qu'il est peu probable qu'elles se reproduisent, décider avant l'expiration de la période de 12 mois susmentionnée que le Protocole continue à être en vigueur. L'Assemblée ne peut toutefois prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds HNS puisse exercer les fonctions prévues à l'article 52 et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Liquidation du Fonds HNS

Article 52[34]

1 Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds HNS:

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le présent Protocole ait cessé d'être en vigueur; et
b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2 L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds HNS, y compris la

[33] Cet article est identique quant au fond à l'article 51 de la Convention HNS de 1996.
[34] Cet article est identique quant au fond à l'article 52 de la Convention HNS de 1996.

distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds HNS entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds HNS demeure une personne morale.

Dépositaire

Article 53[35]

1 Le présent Protocole et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 48 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général:

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de sa date et des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis en application du paragraphe 4 de l'article 45[36];
ii) des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis ultérieurement chaque année en application du paragraphe 5 de l'article 45, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole[37];
iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
iv) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation, qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 48;
v) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 48;
vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 48 ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 9 et 10 de cet article;
vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
viii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole; et

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

[35] Cet article est identique quant au fond à l'article 53 de la Convention HNS de 1996, sauf en ce qui concerne les points i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2.
[36] Note du Président: le texte concernant la communication des renseignements a été ajouté pour préciser les responsablités du dépositaire.
[37] Voir la note 36.

Langues

Article 54[38]

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À [ ] ce [ ] deux mille [ ].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

[38] Cet article est identique quant au fond à l'article 54 de la Convention HNS de 1996.

ANNEXE I[39]

CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES DUS AUX SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (HNS)

Établi conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de [200...] sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de [200...] sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent Certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de
(Nom complet de l'État)
À le
(Lieu) (Date)

(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le Certificat)

Notes explicatives:

1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4 Dans la rubrique 'Durée de la garantie', il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.
5 Dans la rubrique 'Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)', il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

---

[39] Cette annexe est identique quant au fond à l'annexe I de la Convention HNS de 1996.